



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-033 bis**

Publié le 22 janvier 2021

SOMMAIRE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n°4 du 22 janvier 2021 portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise



**ARRÊTÉ modificatif n° 4 du 22 janvier 2021
portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de l'Oise**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018, à effet au 20 janvier 2018, portant nomination de la composition des membres conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 5 mars 2019, 17 juin 2019 et 18 novembre 2020 ;

Vu la modification formulée par l'union nationale des associations familiales (UNAF).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation

Union Nationale des Associations Familiales – Union Départementale des Associations Familiales (UNAF-UDAF)

Suppléants :

Madame Florence NARCYZ (en remplacement de Mme Daphné AMORY) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 janvier 2021

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.